ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 37.080/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 30 avril 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté de la Communauté française "modifiant l'arrêté de la Communauté française du 15 septembre 2003 d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés", a donné le 19 mai 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

EXAMEN DU PROJET

Dispositif

Article 1er

Le décret du Conseil de la Communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés n'accorde aucune habilitation particulière au Gouvernement lui permettant de modaliser les conditions, visées à l'article 9 du décret, que doit remplir un centre sportif local ou un centre sportif local intégré afin d'être reconnu.

Seul le pouvoir général d'exécution du décret, qui appartient au Gouvernement, peut dès lors procurer un fondement juridique à la disposition en projet.

À cet égard, on rappelle que si l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles confère au Gouvernement le pouvoir de faire les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des décrets, l'exercice de ce pouvoir se limite à dégager du principe du décret et de son économie générale, les conséquences qui en dérivent naturellement d'après l'esprit qui a présidé à sa conception et les fins qu'il poursuit, sans jamais pouvoir ni étendre ni restreindre la portée du décret.

En l'espèce, la disposition en projet a pour effet de restreindre la portée du décret.

En effet, alors que l'article 9, 6., du décret précité du 27 février 2003 énonce comme condition à la reconnaissance le fait que le centre sportif local ou le centre sportif local intégré veille "à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs soient couvertes à suffisance par une assurance", la disposition examinée impose au centre sportif local et au centre sportif local intégré de joindre à sa demande de reconnaissance un document attestant qu'il a couvert, par une police d'assurance, sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des infrastructures sportives concernées uniquement dans les cas où les utilisateurs ont subi des dommages corporels dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation, la couverture ne devant pas concerner les activités non encadrées des utilisateurs qui, individuellement, fréquentent une piscine, effectuent un parcours santé ou pratiquent le roller, le vélo tout terrain ou des activités de plein air similaires.

Dans la mesure où cette disposition réclame la production d'un document attestant de la réalisation dans le chef du centre d'une condition de reconnaissance plus souple que celle prévue par le décret, elle dépasse le pouvoir général d'exécution du décret et nécessite, pour pouvoir être adoptée, une modification de ce dernier.

En effet, seul le décret pourrait, pour autant qu'il s'inspire de motifs objectifs et pertinents, habiliter le Gouvernement à établir des catégories d'utilisateurs pour lesquels la couverture ne devrait pas être assurée par les centres sportifs.

Le projet est donc dépourvu de fondement légal, ce qui justifie que son article 2 ne soit pas examiné.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE M.-L. WILLOT-THOMAS